L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI, 11 AOUT 1888.

OFFICIEL.

Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Session Régulière de 1888.

No 94.] LOI

Pour pourvoir à l'enlèvement des débris, ordures et matières fécales dans les paroisses d'Orléans, de Jefferson et de St. Bernard.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que, après le vote de cette loi, toute personne employée dans les paroisses de Jefferson, d'Orléans et de St. Bernard, à l'enlèvement des débris, ordures et matières fécales, sera tenu de les faire désinfecter et de les transporter, quand ces matières passeront dans une rue ou sur un chemin public, dans des barils clos hermétiquement.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que les bateaux (maisons-flottantes) qui recevront ces ordures et matières fécales devront être construits d'après les plans fournis par le voyer de la ville et sous sa surveillance, sujet à l'approbation du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans et du Bureau de Santé.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que lorsque les dits barils seront placés sur le bateau (maisons-flottantes) ils ne seront pas ouverts avant que le dit bateau ne soit à un mille au moins au-dessous des limites inférieures de la Nouvelle-Orléans. Ils seront ouverts à cette distance, leur contenu jeté dans le fleuve, puis ils seront nettoyés et désinfectés.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que toute personne violant une disposition quelconque de cette loi, ou la faisant violer, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende et d'un emprisonnement, au gré de la Cour. L'amende n'excèdera pas $500 et l'emprisonnement 30 jours. Il sera du devoir du Bureau de santé de poursuivre tous ceux qui violeront une disposition quelconque de la présente loi. Toute personne domiciliée dans les paroisses ci-dessus mentionnées aura le droit d'intervenir, par voie d'injonction, tout acte contraire aux dispositions de cette loi, et cela, sans être astreinte à fournir un cautionnement.

Sec. 65.—Il est de plus décrété, etc., Que toute loi ou partie de loi contraire à la présente est rappelée. Il est bien entendu néanmoins que les dispositions de la présente loi affectant nullement et n'abrogeront pas la loi No 14 de 1877.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme à l'original,
JOS. GIRTIN,
Sous Secrétaire d'Etat.

No 95.] LOI

Créant un juge de paix et un constable additionnels à Pointe-Coupée, ward Cottile, paroisse Pointe-Coupée, et fixant la juridiction du dit juge de paix.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que, après le vote de cette loi, il sera institué un second juge de paix et un second constable additionnels pour ce dit ward Cottile, paroisse Pointe-Coupée, avec domicile à Poyer. Le mandat de ce juge de paix et de ce constable expirera à la prochaine élection générale de 1892, et ses successeurs seront élus aux mêmes époques et de la même manière que les autres juges de paix et constables.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme à l'original,
JOS. GIRTIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

No 96.] LOI

Pour amender et compléter le nouveau Code de Procédure Civile, en ajoutant de nouveaux articles, et en modifiant ceux qui ont été ajoutés à ce Code par les sections 2157 et 2158 de l'Acte de la Législature de 1886, et en abrogeant des articles nouveaux dans les termes suivants.

Quand une personne aura été louée à bail une maison, un magasin, ou un autre immeuble pour un terme de plus d'une année ou de plusieurs années, et qu'il arrivera que le locataire, ou ses ayants droits, refusera ou négligera de payer le loyer du dit immeuble, et que le propriétaire ait été obligé de faire un acte judiciaire, par huissier, pour obtenir le paiement du loyer dû, ou pour faire mettre le locataire en demeure, le propriétaire pourra, en vertu de cette loi, et sans avoir besoin de faire un acte judiciaire, demander au juge de paix du district dans lequel la propriété est située, de faire mettre le locataire en demeure de payer le loyer dû, et de quitter la propriété louée, en accordant quinze jours à partir de celui où il lui aura été notifié, la signification du jugement du juge de paix, ainsi qu'il est requis par l'acte susdit, le locataire refusant de se mettre en demeure de payer le loyer dû, le propriétaire pourra demander au juge de paix ou, dans la paroisse d'Orléans, devant la Cour de Cité, ayant une juridiction concurrente, ainsi d'être condamné à la dite possession de la propriété louée.

Si, de plus, le juge de paix ou le juge de la Cour de Cité obtient la preuve que le bail est expiré par l'inexécution, ou que le loyer n'a pas été payé, ou que les conditions du bail ont été violées d'une façon quelconque, et que la demande par écrit pour rentrer en jouissance a été faite comme il est stipulé précédemment, le dit juge de paix ou du juge de la Cour de Cité rendra contre le locataire un jugement lui ordonnant de remettre le bailleur en possession de la propriété louée.

Si le locataire n'obéit pas au jugement dans les trois jours qui suivront la remise à lui faite d'une copie du dit jugement, le juge de paix ou juge de la Cour de Cité qui a rendu le jugement devra livrer au constable de sa cour un mandat en warrant lui commandant de livrer immédiatement au propriétaire l'immeuble loué et de prélever les frais et l'affaire sur les biens et effets du locataire que la loi permet de saisir. Dans le cas où le constable trouvera les portes de fermées de la maison, du magasin ou de l'immeuble quelconque fermées, il pourra, sur un warrant émis à cet effet par le juge de paix ou le juge de la Cour de Cité, ouvrir de force les portes et les fenêtres, en présence de deux témoins, afin de mettre le propriétaire en possession.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme à l'original,
JOS. GIRTIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

No 97.] LOI

Pour protéger plus efficacement la vie des citoyens et pour pourvoir aux moyens de salut dans les cas d'incendie de maisons à quatre étages ou plus, à l'exception des résidences particulières.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les bâtiments, dans la ville de la Nlle-Orléans, excepté ceux qui servent exclusivement de résidences particulières, ayant quatre étages ou plus de hauteur devront être pourvus d'escaliers plusieurs colonnes métalliques ou d'appareils de sauvetage métalliques, du premier au dernier étage de ces bâtiments, ainsi qu'au dessus du toit et sur les murs extérieurs, dont le toit et les murs extérieurs seront en tôle ou en ciment, ou en toute autre matière, de telle manière qu'en cas de feu, le propriétaire du bâtiment, ou son gérant ou chef du bureau de location, ait le pouvoir de prévenir les locataires, par un signal, de leur danger, et de les inviter à se rendre sur les toits, par les escaliers métalliques ou les appareils de sauvetage.

Sec. 2.—Dans le cas où le propriétaire ou l'agent ci-dessus, trente jours après avoir reçu sa notification, n'a pas fait placer dans son immeuble les échelles métalliques ou appareils de sauvetage dont il est question dans la section précédente, il sera passible d'une amende de $25 au moins ou de $250 au plus; il paiera en outre une amende additionnelle de $25 par semaine tant qu'il ne se sera pas conformé à l'ordre de l'ingénieur. Ces amendes seront recouvrables devant toute cour de juridiction compétente.

Sec. 3.—Le devoir des fonctionnaires désignés plus haut est de mettre à exécution les dispositions de cette loi.

Sec. 4.—Toute loi ou partie contraire à la présente en incompatible avec elle, est et demeure rappelée.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme à l'original,
JOS. GIRTIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

No 98.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 3925 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3925 des Statuts Révisés est amendée et décrétée à nouveau dans les termes suivants: Il y aura dans cet Etat un mesure-sèche qui sera désignée sous le nom de baril, lequel, excepté pour l'achat et la vente des huîtres, contiendra trois boisseaux et un quart, selon la loi américaine, et se divisera en deux demis et quarts de baril. Pour la vente des huîtres ledit baril contiendra cinq pieds cubes.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFERIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1888.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme à l'original,
JOS. GIRTIN,
Assistant Secrétaire d'Etat.

La troupe de l'Opéra.

NOUVEAUX ENGAGEMENTS.

Une lettre de Paris, datée 26 juillet, nous apprend que l'on s'occupe activement, à l'Agence Rieque, de la formation de notre troupe d'opéra et d'opéra comique pour la saison 1888-1889.

Pusieurs engagements viennent d'être signés, entr'autres celui de la Falcon, toujours attendue presqu'avec impatiemment que l'on la tient. De ce dernier la direction n'avait pas à se préoccuper cette fois; se conformant au désir de la très grande majorité du public, elle a contracté de nouveau, ou le sait, avec M. Berger.

Mme Schoenevet Lemaitre, tel est le nom de celle qui va tenir cet important emploi de Falcon durant la campagne prochaine. Bien des raisons la recommandaient, indépendamment de celles de l'administration, malgré le chiffre fort élevé des appointements qu'elle exigeait. Elle a pour elle la science, 26 ans et une voix fraîche, pure, brillante, qui peut citer comme volume, comme timbre, comme dramatisme.

C'est, nous avons dit, un de ces tempéraments vraiment faits pour la scène, atomes de cette flamme que se communique à tout le public, tant elle a de vie, de vibrations, de chaleur communicative, de transmettre les sensations de l'artiste.

Cette artiste a été développée par des études poussées à grande force et mûrie encore par la connaissance de la scène, que nous avons citée, les leçons sont pour elle des plus fertiles.

Ces leçons, à Mme Schoenevet-Lemaitre les a reçues, nombreuses et elle en a largement profité. Et ici, qui donc ne vous, qui donc ne vous appelle dans la carrière? Ce n'est pas seulement votre talent, ce n'est pas seulement votre nature, ce n'est pas votre voix, ce n'est pas votre âme, ce n'est pas votre cœur, ce n'est pas votre intelligence, ce n'est pas votre ardeur, ce n'est pas votre ardeur, ce n'est pas votre ardeur